



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du 19 SEP. 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision du POS de La Bazoge en vue de sa transformation en PLU

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 21 juillet 2014, relative à la révision du POS de La Bazoge en vue de sa transformation en PLU ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 juillet 2014 ;

Considérant que le territoire de la commune de La Bazoge est concerné par le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRNI) de la rivière Sarthe, mais qu'il n'interfère avec aucun zonage d'inventaire lié aux milieux naturels, ni aucune protection environnementale réglementaire ;

Considérant que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale pour atteindre le seuil des 4 100 habitants en 2025, ce qui se traduit par la construction de 16 à 18 nouveaux logements par an et correspond à une légère diminution de la croissance démographique connue par la commune sur la période 1982-2010 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une surface de 12 ha pour couvrir les besoins en habitat, ce qui correspond aux besoins estimés sur la base de 15 logements par hectare définie par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Mans ;

- Considérant** que ces secteurs sont prévus en continuité du tissu urbain sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles et en dehors des zones inondables ;
- Considérant** que le projet de PLU prévoit une surface de 26 ha pour le développement économique, majoritairement située sur des terrains agricoles au sud du bourg au lieu-dit le Chêne Rond, durablement enclavés lors de l'achèvement de la ligne à grande vitesse (LGV), et identifiés en tant que secteur économique d'intérêt majeur par le SCoT du Pays du Mans ;
- Considérant** par ailleurs que le projet de PLU prévoit une zone 1AUe de 3 ha réservée au développement d'équipements publics en prolongement du plateau sportif existant ;
- Considérant** que les projets d'urbanisation apparaissent cohérents avec les besoins recensés, le développement urbain se faisant en confortement du bourg, en dehors des zones potentiellement inondables, et sans constructions supplémentaires dans les écarts ;
- Considérant** en outre que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal, notamment la vallée de la Sarthe et ses affluents, les boisements et les zones humides, qui ne sont pas remises en cause par le projet urbain ;
- Considérant** ainsi que le projet de révision du POS, au vu des éléments disponibles à ce stade, et notamment le PADD et les éléments explicatifs produits par la commune à l'appui de sa demande, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du POS de La Bazoge n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Antonin FLAMENT

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de la Sarthe
1, place Aristide Briand
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Grande Arche
Tour Pascal A et B
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

